



## Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable | Adoption en Commission des affaires économiques à l'Assemblée nationale

La Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale vient de publier la version du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable (le « **PdL** »), qu'elle a [adoptée le 21 avril dernier](#).

De nombreux amendements ont été votés en commission et la nouvelle version du PdL compte aujourd'hui plus de 70 articles contre une quinzaine dans le projet du Gouvernement (voir notre [Flash](#) du 1<sup>er</sup> février dernier).

Désormais, une vingtaine d'articles portent sur des modifications du Code de commerce et du Code rural et de la pêche maritime (« **CRPM** ») affectant les relations entre producteurs, fabricants et distributeurs. Les principales innovations par rapport au projet du Gouvernement sont les suivantes :

- **Sortie de l'ensemble des produits agricoles et alimentaires du formalisme de la convention unique (article 10 ter).** L'article L.441-7 du Code de commerce serait modifié pour exclure l'ensemble des produits agricoles et alimentaires du formalisme de la convention unique qui entérine les négociations commerciales annuelles. Actuellement, seuls les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production (animaux vifs, carcasses et produits de la pêche) sont exclus des dites négociations. C'est la modification la plus importante et la plus inattendue du PdL, puisqu'elle n'avait pas été débattue lors des EGA. À ce stade, le PdL ne contient toutefois aucune précision sur les futures règles qui encadreront les négociations de produits agricoles et alimentaires. Se pose en particulier la question de l'articulation avec la généralisation de la contractualisation (cf. *infra*).
- **Précision sur les échanges d'informations au sein des organisations de producteurs (« OP ») et associations d'organisations de producteurs (« AOP ») (article 5 bis).** Ce nouvel article prévoit que les OP et les AOP non commerciales (également appelées OP et AOP de gouvernance) pourraient « *procéder à des échanges d'informations stratégiques* », pour assurer leur mission de programmation de la production et d'adaptation à la demande, sans enfreindre le droit de la concurrence. Ces échanges d'informations pourraient prendre la forme de « *données statistiques agrégées, indicateurs ou analyses prévisionnelles portant notamment sur les coûts* ».

de production, les prix ou les volumes ». Cet article vise, selon ses rédacteurs, à « tenir compte des enseignements » de la jurisprudence [Endives](#) de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, son intérêt n'est pas évident. D'une part, les données agrégées sont, de longue date, considérées par les autorités de concurrence comme les moins susceptibles de poser des problèmes de concurrence (à la différence des données individuelles). D'autre part, la jurisprudence *Endives* affirme la licéité des échanges d'informations stratégiques entre membres d'une OP ou d'une AOP sans les limiter à certaines catégories d'informations dès lors que ces échanges sont nécessaires et proportionnés aux objectifs de l'OP ou de l'AOP. Enfin, le nouvel article [152 § 1 bis du Règlement OCM](#), qui est d'effet direct, semble offrir une dérogation plus large au droit de la concurrence, y compris pour les OP et AOP sans commercialisation.

Enfin, une plus grande vigilance est annoncée quant aux risques de contournement des nouvelles dispositions légales et réglementaires par les opérateurs économiques (notamment par le transfert du lieu des négociations commerciales dans d'autres États). À ce stade, cette vigilance se traduirait seulement par un bilan que le Gouvernement établirait dans deux ans et qui donnerait lieu à un rapport ([article 10 septies](#)). Le Ministère de l'Agriculture a par ailleurs réclamé un [cadre réglementaire européen sur les centrales d'achat et de référencement](#).

Les mesures qui figuraient déjà dans le PdL initial du Gouvernement ne sont pas modifiées de façon substantielle :

- **Augmentation de 10 % du seuil de revente à perte pour les produits alimentaires (article 9, I, 1°) et encadrement en valeur et en volume des promotions sur les produits alimentaires vendus aux consommateurs (article 9, I, 2°).** Ces deux mesures sont globalement inchangées par rapport au projet du Gouvernement. Elles sont expérimentales et d'une durée de deux ans. Elles feront l'objet d'une ordonnance dans les quatre mois de la publication de la loi.
- **Refonte des règles sur les pratiques restrictives (article 10).** Le PdL est globalement inchangé sur ce point. Il habilite le Gouvernement à modifier, par ordonnance, le titre IV du livre IV du Code de commerce, tous secteurs confondus, et donc pas seulement pour le secteur agroalimentaire, afin notamment de simplifier et / ou préciser les règles concernant notamment la rupture brutale des relations commerciales, les conditions générales de vente, les conventions uniques et les règles de facturation.
- **Généralisation de la contractualisation dans le secteur agricole (articles 1 et 2).** Le PdL confirme les modifications de l'article **L.631-24** du CRPM, séparé en quatre nouveaux articles. La contractualisation reste une faculté et non une obligation. Les principales modifications portent sur quelques précisions, notamment la durée du contrat écrit ou de l'accord cadre (qui serait fixée à trois ans pour les contrats entre les producteurs et la grande distribution).
- **Renforcement du rôle des interprofessions (articles 5 et 5 ter).** Le PdL confirme le renforcement du rôle des organisations interprofessionnelles dans la définition des indicateurs de marché nécessaires pour la détermination, la révision et la renégociation des prix. Il contient une nouvelle disposition visant à permettre aux organisations interprofessionnelles de rédiger les clauses de partage de la valeur introduites par l'article [172 bis du Règlement OCM](#). L'article 5 ter prévoit par ailleurs que les OP et les AOP pourraient adhérer directement aux organisations interprofessionnelles. La question des modalités de cette adhésion a récemment fait l'objet d'une [décision de l'Autorité de la concurrence](#), dans le contexte toutefois spécifique des DOM.
- **Relations coopératives / associés coopérateurs (article 8).** Le PdL habilite également le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du CRPM relatives aux coopératives agricoles. L'ordonnance aura notamment pour but de « simplifier les conditions de départ des associés coopérateurs, améliorer leur information » et de « renforcer la transparence dans la redistribution des gains des coopératives à leurs associés coopérateurs ». La nouvelle version du PdL ajoute l'objectif de renforcement du « rôle de l'ensemble des associés coopérateurs dans la détermination des éléments qui constituent la rémunération de l'associé coopérateur » tout en précisant, ce qui est également nouveau, que le Gouvernement devra veiller « à ne pas remettre en cause l'équilibre d'exploitation » des coopératives. C'est la recherche d'un nouvel équilibre entre les droits, notamment financiers, des coopérateurs et les intérêts propres des coopératives. La nouvelle version du PdL contient également une disposition répondant à une demande forte

et ancienne des coopératives, pour leur permettre de porter au compte de résultat une partie des subventions qu'elles reçoivent (celles-ci étaient jusqu'alors portées en réserves indisponibles).

Cette nouvelle version du PdL sera discutée en séance publique du 22 au 24 mai 2018. Dans l'intervalle, le rapporteur à l'Assemblée nationale, Jean-Baptiste Moreau, a indiqué qu'il continuerait à travailler avec le Gouvernement sur la question de la concentration des centrales d'achat. Viendra ensuite le temps des débats au Sénat.

## Auteurs

---



**Valérie Ledoux**  
Avocat associé  
+33 44 82 43 01  
vledoux@racine.eu



**Samuel Crevel**  
Avocat associé  
+33 1 44 82 43 80  
screvel@racine.eu



**Bastien Thomas**  
Avocat associé  
+33 1 44 82 44 40  
bthomas@racine.eu